



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

24_D_174

Service de l'Environnement
Unité Rivières, Eaux Pluviales et Zones Humides (REPZH)
Affaire suivie par : Caroline SIRET
Tél: 06 73 56 28 82
caroline.siret@yvelines.gouv.fr

Réf : SE_REPZH_240216_Moulineaux_LetNonOpp

LRAR : 26 167 220 72676

**Direction départementale
des territoires**

Versailles, le **20 MARS 2024**

Commune de Bailly
1, rue des Chênes
78 870 BAILLY

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. **Accord. Référence AIOT : 0100031527**

Monsieur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

le projet d'aménagement du chemin de la Ferme Moulineaux sur la commune de Bailly,

a été déposé, par la voie dématérialisée, sur le guichet unique numérique de l'environnement (GUNenv) le 04 octobre 2023 et complété au titre de la régularité le 8 février 2024.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction et transmission des compléments, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier régulier, soit à compter du 08 avril 2024, conformément au L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé de déclaration et de ce courrier sont adressées à la mairie de la commune de BAILLY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES durant une période d'au moins six mois. Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef d'unité « Rivières, Eaux pluviales, Zones Humides »


Amédée MERCIER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)